



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Temporaire n° 2026T1062

**Portant restriction ou modification de la circulation :  
Route départementale D57 au PR 1+0545 (Les Arcs) situé hors agglomération**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-30

Vu le Code du sport et notamment les articles R 331-10 et R 331-11

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1249 du 4 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu la demande en date du 10/03/2026 par laquelle Association TEAM CHANCROUNS demeurant Impasse Lou Paradou 83460 LES ARCS représentée par Monsieur Nicolas COUDERC, affaire N°111880 "COURSE DES CHANCROUNS", sollicite un arrêté temporaire de circulation pour le déroulement de la manifestation sur le domaine public routier départemental.

Considérant que le déroulement de la manifestation nécessite une restriction temporaire à la circulation

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le dimanche 3 mai 2026 de 10h45 à 14h00, la manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage Route départementale D57 au PR 1+0545 (Les Arcs) au niveau du domaine Clarettes Route des Nouradons situé hors agglomération.

A l'exception de cette prescription particulière à ce point de traversée, les règles de droit commun du code de la route s'appliquent sur l'ensemble de l'itinéraire, objet de la manifestation.

#### **Article 2**

L'organisation de cet événement devra respecter les préconisations suivantes :

- L'organisateur mettra en place tout le long du parcours et au niveau des intersections un nombre suffisant de signaleurs.
- Les personnes chargées de l'organisation doivent obligatoirement être vêtues d'équipements de protection individuelle (EPI Classe 2, norme EN ISO 20471). Leurs véhicules personnels ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des emplacements et des modalités de stationnement applicables.
- L'organisateur devra prendre toutes les dispositions afin de restituer le domaine public parfaitement propre et dans son état initial avant l'épreuve. Il veillera à l'enlèvement de tous les dépôts laissés par les spectateurs en bord de route, fossé, talus et autres.
- Si des dégradations du domaine public sont constatées suite au passage de la manifestation, l'organisateur devra faire baliser les éventuels points dangereux, et informer immédiatement le responsable du service gestionnaire de la voie.

#### **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par Association TEAM CHANCROUNS. (Contact M. COUDERC au 06 62 99 41 40).

#### **Article 4**

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir à l'occasion de la manifestation. Des panneaux de signalisation temporaire indiquant le point de traversée dont notamment des panneaux de type AK14 avec panneau « épreuve sportive » seront placés en amont et en aval du point de traversée (Domaine Clarettes) sur la route départementale D57 nommée Route des Nouradons et retirés en totalité aussitôt après. Tout incident ou difficulté devra être porté immédiatement à la connaissance des forces de police ou de gendarmerie locales.

#### **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation ou sur ordre des signaleurs.

#### **Article 6**

Le présent arrêté n'est valable que sous réserve de la délivrance d'un récépissé de déclaration de la manifestation par l'autorité administrative compétente.

#### **Article 7**

Le Président du Conseil départemental du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Maire des ARCS SUR ARGENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le **27 AVR. 2026**

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
**Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon**

**Yves MOULARY**